



REÇU le 1

12 JAN. 2018

31925

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Paris, le

09 JAN. 2018

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau de l'emploi territorial
et de la protection sociale – FP3

N° 17-030714-D

Monsieur le Secrétaire fédéral,

Vous m'avez interrogé sur le report de congés annuels pour les fonctionnaires territoriaux placés en congé maladie.

Aux termes de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les fonctionnaires territoriaux ont droit à des congés annuels. Le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 précise, en son article 5, que le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale.

En l'absence de dispositions spécifiques dans le droit national concernant le report de congés en cas de congé maladie, les règles applicables en la matière sont actuellement définies au niveau jurisprudentiel.

Se fondant sur l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) impose ainsi le report des congés annuels des agents en congé maladie dans la fonction publique (CJUE, 20 janvier 2009, C-350/06 et C-520/06 ; CJUE, 22 novembre 2011, C-214/10). Cette position, rappelée dans la circulaire du ministre de l'intérieur NOR COTB1117639C en date du 8 juillet 2011, a été confirmée par le Conseil d'Etat (avis du 26 avril 2017 n°406009 et décision du 14 juin 2017 n°391131).

Ce droit au report n'est pas illimité.

D'une part, le juge communautaire a estimé qu'était conforme à la directive la limitation du délai de dépôt de la demande de report à quinze mois suivant l'année au titre de laquelle les droits à congés ont été ouverts. Le Conseil d'Etat a repris cette période de quinze mois dans son avis du 26 avril 2017 comme dans sa décision du 14 juin 2017.

Monsieur Didier PIROT
Force Ouvrière
153-155 rue de Rome
75017 PARIS



D'autre part, le Conseil d'Etat estime qu'en l'absence de disposition nationale, ce report de congés s'applique dans la limite d'un congé de quatre semaines. En effet, la directive européenne (article 7 point 1) impose aux Etats membres de fixer un minimum de quatre semaines de congés annuels ; chaque Etat membre est ensuite libre de le fixer à quatre semaines ou plus. Mais la directive, qui est seule à s'appliquer au cas du report de congés en cas de maladie, ne peut avoir pour effet d'imposer le report d'une durée légale de congés annuels qui serait supérieure au minimum imposé aux Etats membres.

Il n'est donc pas contradictoire que ce que la directive européenne définit comme un plancher de quatre semaines de congés annuels devienne un plafond pour le report des congés annuels d'un agent public en l'absence de disposition dans le droit national.

Cette réponse en droit ne préjuge évidemment pas des évolutions qui pourraient être apportées au droit national, dans une approche nécessairement commune aux trois fonctions publiques sur un tel sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire fédéral, l'expression de ma considération distinguée *et de mes meilleurs sentiments.*

Le directeur général
des collectivités locales
Uduy
Bruno DELSOL